



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL**

N°13-2020-294 TER

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

**Arrêté n°2020/
portant exécution de l'arrêté municipal du 16 novembre 2020**

page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhône

***Arrêté n°2020/
portant exécution de l'arrêté municipal
du 16 novembre 2020***



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020/
portant exécution de l'arrêté municipal du 16 novembre 2020**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de département ;

VU le rapport de visite de l'expert mandaté par le tribunal administratif de Marseille du 11 novembre 2020, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur les bâtiments F-G-I-J sis parc du Petit Séminaire, traverse Kaddouz, rue de la Maurelle à Marseille ;

VU l'arrêté municipal n°2020-02729 du maire de Marseille en date du 16 novembre déclarant un péril grave et imminent sur les entrées F, G, I, J, situées au Parc du Petit Séminaire et notamment ses articles 7 et 14 ;

VU le courrier du 24 novembre 2020, adressé par le préfet des Bouches-du-Rhône au maire de Marseille ;

VU le rapport d'intervention du Bataillon des Marins-Pompiers de la ville de Marseille du 24 novembre 2020 faisant suite à un incendie dans la cité du Petit Séminaire le même jour ;

VU le courrier du 26 novembre 2020 de la maire de Marseille en réponse au courrier du préfet du 24 novembre 2020 ;

VU le rapport le rapport du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée n° 213884 M0107, composée de 4 bâtiments F-G-I-J, sise parc du Petit Séminaire, traverse Kaddouz, rue de la Maurelle-13 013 à Marseille, propriété du bailleur Habitat Marseille Provence, est occupée par près de deux cents personnes, occupantes sans droit ni titre ;

CONSIDÉRANT les désordres constatés par l'expert et notamment la présence de fissures au droit des garde-corps maçonnés en façade et cage d'escalier, en sous-face de balcon et les nombreuses épaufrures en nez de balcon présentent un danger pour la sécurité de ses occupants en raison d'un risque d'effondrement ;

CONSIDÉRANT les risques d'électrocution constatés par l'expert (branchements électriques sauvages à proximité d'installation sanitaires non conformes, arrachage de filerie, colonnes montantes d'alimentation électrique accessibles) ainsi que les risques d'incendie (absence de système de sécurité incendie et moyens de secours, échauffement des fileries, présence de matières combustibles à fort potentiel calorifique, utilisation de moyens de chauffage d'appoint pendant la période hivernale) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal du maire de Marseille en date du 16 novembre déclarant un péril grave et imminent et enjoignant le bailleur social d'évacuer les occupants des entrées F, G, I, J, situées au Parc du Petit Séminaire dans un délai maximum de 15 jours;

CONSIDÉRANT que le péril s'est matérialisé suite à un incendie survenu le 24 novembre 2020 dans la cave du bâtiment J causé par la combustion de câbles électriques excessivement sollicités par des branchements anarchiques par les occupants dudit bâtiment et conduisant à l'évacuation dans la nuit de plusieurs dizaines de personnes ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir en raison de la dangerosité grave et immédiate envers toutes les personnes et les biens de cette occupation ; que cette urgence justifie de ne pas attendre le terme du délai de quinze jours octroyé aux occupants pour quitter les lieux en exécution de l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre toutes mesures relatives à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques ; que l'urgence tirée de l'impérieuse nécessité de mettre à l'abri les occupants justifie également qu'il y soit procédé sans mise en demeure d'agir adressée au maire préalablement à la mesure d'évacuation ; que le préfet de département des Bouches-du-Rhône n'a d'autre solution, pour préserver la sécurité des occupants, que d'ordonner la libération de la parcelle composée des bâtiments F-G-I-J sis parc du Petit Séminaire, traverse Kaddouz, rue de la Maurelle à Marseille ; que ce départ constitue la seule mesure efficace, nécessaire et proportionnée pour mettre un terme aux graves dangers encourus par eux ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation forcée des occupants est la seule mesure possible au regard des dangers qui peuvent survenir à tout moment ;

CONSIDÉRANT le dispositif d'accompagnement social mis en place par les services de l'État afin d'assurer une prise en charge individualisée des personnes les plus vulnérables (femmes, enfants ou personnes présentant des signes de comorbidité au Covid, personnes malades), des bénéficiaires d'une procédure d'asile (réservations de places au titre du dispositif d'accueil organisé par les services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) ; que le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation a augmenté ses capacités hôtelières et a déjà réservé 130 chambres pour 225 lits ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté municipal du 16 novembre susvisé, prescrivant l'évacuation sous un délai maximum de 15 jours des occupants des bâtiments F-G-I-J sis parc du Petit Séminaire, traverse Kaddouz, rue de la Maurelle à Marseille, seront mises en œuvre à compter du 30 novembre 2020, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06 par voie postale, ou par voie numérique via l'application <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et sera affiché sur les lieux.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND